



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille	3
Décret exécutif n° 10-295 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille	4
Décret exécutif n° 10-296 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la solidarité nationale et de la famille	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Arrêté du 18 Joumada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010 fixant les modalités de contrôle de l'eau fournie par citernes mobiles	16
--	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010 fixant la classification des bibliothèques de lecture publique et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	17
--	----

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 24 Rajab 1431 correspondant au 7 juillet 2010 portant approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme intercommunal de Blida, Ouled Yaich, Bouarfa et Béni Mered (wilaya de Blida)	21
--	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010 portant création d'une annexe du lycée sportif national à Aïn Sefra (wilaya de Naâma)	21
---	----

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 25 octobre 2010 fixant le cavenas relatif à l'élaboration du plan interne d'intervention	22
Arrêté du 5 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 13 octobre 2010 complétant l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement	22

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 31 juillet 2010	23
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-380 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;

Après approbation du Président de la République,

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre de la solidarité nationale et de la famille propose les éléments de la politique nationale en matière de solidarité nationale, de famille et de développement social, en relation avec les départements ministériels concernés et assure le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, au Gouvernement et au conseil des ministres, selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité nationale et de la famille est compétent pour l'ensemble des activités liées à la solidarité nationale, à la famille et au développement social.

A ce titre, il est chargé, dans la limite de ses attributions, et, le cas échéant, en relation avec les autres départements ministériels, notamment :

— d'initier des études prospectives et des réflexions de nature à déterminer les choix du Gouvernement en matière de solidarité nationale, de famille et de développement social,

— de proposer la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées, dans un cadre intersectoriel,

— de concevoir et de mettre en œuvre la politique et la stratégie nationale de protection et de promotion de la famille, dans un cadre intersectoriel,

— de soutenir toute action tendant à la prise en charge, à la protection et à la promotion des catégories vulnérables et à l'amélioration de leurs conditions de vie,

— d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de protection et de promotion de la Femme et du renforcement de sa participation au développement national,

— de concevoir les programmes de développement social et de coordonner leur mise en œuvre,

— de proposer et de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, des programmes d'actions visant à protéger et à promouvoir la Famille, la Femme, la personne âgée, l'enfant et l'adolescent, notamment ceux qui sont démunis ou socialement en difficulté, ainsi que les programmes de solidarité envers les jeunes,

— de proposer, de mettre en œuvre et de contrôler la mise en place des mécanismes et des instruments visant la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation, et la réduction de la précarité sociale, favorisant ainsi la préservation et la consolidation de la cohésion sociale,

— d'identifier et de mettre en œuvre, en relation avec les institutions de l'Etat, les secteurs concernés et le mouvement associatif, des programmes spécifiquement destinés aux catégories sociales en difficulté ou en situation de vulnérabilité,

— d'initier, de mettre en œuvre et de contrôler les programmes de développement communautaire et les dispositifs d'aide et d'action sociale de l'Etat, y compris l'action sociale et la solidarité de proximité,

— de développer, dans le cadre des mécanismes et des programmes d'aide et de solidarité, des activités pouvant générer des ressources visant à lutter contre la pauvreté et à concourir à l'intégration sociale et professionnelle des segments de population en situation de difficulté sociale,

— d'élaborer une stratégie de communication et de sensibilisation dans le domaine de la solidarité, de la famille et du développement social,

— d'encourager la promotion et le développement du mouvement associatif à caractère humanitaire et social,

— de contribuer à la mise en œuvre d'actions à caractère humanitaire et social initiées dans les situations de catastrophes, de calamités naturelles et d'urgence sociale.

Art. 3. — Le ministre de la solidarité nationale et de la famille propose, dans la limite de ses attributions, la mise en place de tout mécanisme de coordination intersectorielle ou de tout organe de consultation et de concertation en mesure d'assurer une meilleure prise en charge des missions qui lui sont dévolues.

Art. 4. — Le ministre de la solidarité nationale et de la famille initie et met en place le système d'information et de communication relatif aux activités relevant de son domaine de compétence.

Il en fixe les objectifs et établit les stratégies y afférentes.

Art. 5. — Le ministre de la solidarité nationale et de la famille, en relation avec les départements ministériels concernés :

— contribue aux négociations internationales bilatérales ou multilatérales liées aux activités de la solidarité nationale, de la famille et du développement social,

— veille à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux qui engagent le secteur dont il a la charge,

— assure la représentation du secteur aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine de la solidarité nationale et de la famille.

Art. 6. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de la solidarité nationale et de la famille propose l'organisation de l'administration centrale et veille au fonctionnement des structures déconcentrées et des établissements publics placés sous son autorité, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le ministre de la solidarité nationale et de la famille apporte son concours à la formation et au développement des ressources humaines qualifiées nécessaires à la réalisation des activités du secteur.

Il veille à l'élaboration des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur.

Il initie, propose et participe à la mise en œuvre de l'action de l'Etat, notamment dans les domaines de la formation, du perfectionnement et du recyclage des personnels du secteur.

Il évalue les besoins en moyens humains, financiers et matériels et prend les mesures appropriées pour les satisfaire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il évalue les actions entreprises dans le cadre de ses attributions et développe toute action de nature à améliorer les résultats obtenus.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 08-380 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-295 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 08-381 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille, comprend :

1 - le secrétaire général, assisté de deux (2) directeurs d'études auxquels sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de sûreté interne de l'établissement ;

2 - le chef de cabinet assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés respectivement :

— de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;

— de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les organes d'information ;

— de la préparation des visites du ministre et de l'organisation de ses activités dans le domaine des relations extérieures ;

— de l'établissement des bilans d'activités du ministère ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques ;

— du suivi des programmes sociaux, de prise en charge et d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ;

— du suivi des programmes relatifs à la famille et à la cohésion sociale ;

— du suivi des études sur le développement social ;

3 - l'inspection générale, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif ;

4 - les structures suivantes :

— la direction générale de la protection et de la promotion des personnes handicapées,

— la direction générale de la famille et de la cohésion sociale ;

— la direction des programmes de développement solidaire, de l'insertion et de l'aide sociale ;

— la direction de la conception, du suivi, de l'analyse et de l'animation des programmes de développement social ;

— la direction des études prospectives et de la planification ;

— la direction de la communication, de la réglementation, de la coopération et de la documentation ;

— la direction du mouvement associatif et de l'action humanitaire ;

— la direction des personnels et de la formation ;

— la direction des finances et des moyens.

Art. 2. — **La direction générale de la protection et de la promotion des personnes handicapées**, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés est, est chargée :

- de proposer et de définir les éléments de la politique de protection et de promotion des personnes handicapées,
- de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures favorisant l'autonomie, l'intégration scolaire et l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées,
- d'initier toutes études prospectives visant la protection et la promotion des personnes handicapées,
- d'initier et de mettre en œuvre les programmes et méthodes nécessaires à la prise en charge résidentielle des personnes handicapées,
- de veiller à la mise en place des mécanismes visant à assurer la prévention et la prise en charge précoce du handicap, en relation avec les départements ministériels concernés,
- de mettre en place les outils d'analyse et d'évaluation de la politique de protection et de promotion des personnes handicapées,
- de développer les mécanismes de concertation, de coordination et de partenariat avec les institutions et organismes publics et privés et les associations concernées,
- de proposer et de mettre en œuvre, dans un cadre concerté, des programmes et mesures permettant l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel,
- de proposer et de participer à l'élaboration des projets de textes juridiques en matière de protection et de promotion des personnes handicapées, en relation avec la structure centrale concernée.

Elle comprend trois (3) directions :

1- La direction de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées, chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- d'entreprendre toutes actions, études ou recherches dans le cadre de la prévention et de la prise en charge précoce des handicaps,
- de concevoir et d'animer des programmes de prévention et d'insertion en matière de handicap, et d'en assurer le suivi et le contrôle,
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures visant à développer l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées,
- de favoriser la création d'établissements spécialisés publics et privés d'insertion professionnelle des personnes handicapées adultes,
- de mettre en place toutes mesures tendant à assurer la prise en charge et l'aide des personnes handicapées dépendantes.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. La sous-direction de la prise en charge précoce du handicap et d'accompagnement familial, chargée :

- d'élaborer les programmes de prévention et de prise en charge précoce du handicap, en relation avec les départements ministériels concernés,

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de prévention, de prise en charge précoce du handicap et d'accompagnement familial,

- de concevoir et de mettre en œuvre les programmes d'information et de vulgarisation dans le cadre de la prévention et du dépistage des handicaps, en relation avec les départements ministériels concernés.

B. La sous-direction du soutien à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre, en relation avec les départements ministériels concernés, toutes mesures visant à développer et à promouvoir l'insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées,

- d'assurer le suivi des établissements concourant à la prise en charge et à l'insertion professionnelle des personnes handicapées,

- de soutenir toute action visant l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées,

- de contribuer au développement des programmes et mesures visant à faciliter les conditions de vie des personnes handicapées.

2- La direction des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés, chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- d'assurer le suivi des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés publics et privés, et d'en assurer l'évaluation et le contrôle,

- de concevoir et d'élaborer les programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés des établissements publics et privés et de veiller à leur mise en œuvre,

- de suivre les applications et les évolutions pédagogiques,

- de veiller aux échanges d'expériences entre les différents établissements et d'encourager la recherche en matière d'éducation et d'enseignement spécialisés,

- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des programmes des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés publics et privés,

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures et tous instruments visant à promouvoir l'intégration et l'insertion des enfants handicapés, dans le système de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A. La sous-direction de la prise en charge résidentielle des enfants handicapés, chargée :

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la prise en charge des enfants handicapés placés dans les établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés,

- de veiller à l'application des programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés,

- de veiller à l'harmonisation et à la normalisation du fonctionnement des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés en favorisant les échanges des méthodes modernes, adaptées et interactives,

- d'assurer la prise en charge médico-pédagogique des enfants handicapés.

B. La sous-direction du soutien à l'intégration scolaire en milieu ordinaire, chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre, en relation avec le département ministériel concerné, toutes mesures visant à promouvoir l'intégration des enfants handicapés en milieu éducatif ordinaire,

- de veiller à l'élaboration des supports pédagogiques, des aides techniques et didactiques nécessaires à l'application des programmes de prise en charge,

- de contribuer à la mise en place des instruments nécessaires au suivi et à l'évaluation technique et pédagogique,

- d'assurer, conjointement avec les départements ministériels et les institutions concernés, le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'application des programmes pédagogiques dispensés.

C. La sous-direction de l'accès à la participation aux examens et concours des personnes handicapées, chargée :

- d'entreprendre, en relation avec les secteurs concernés, les mesures visant à faciliter les conditions d'accès des personnes handicapées aux examens et concours,

- de mettre en place, en relation avec les secteurs concernés, les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement des examens et concours,

- d'entreprendre toutes actions visant l'amélioration du déroulement des épreuves, de nature à permettre, aux personnes handicapées candidates, de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines appropriées à leur situation.

3- La direction des programmes sociaux des personnes handicapées, chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- d'assurer, en matière d'aides sociales, la conception, l'animation et l'exécution,

- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'application des programmes des aides sociales,

- d'entreprendre toutes actions, études ou recherches tendant à développer et à promouvoir les activités d'aides sociales,

- d'initier toutes mesures et programmes dans un cadre concerté, permettant l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. La sous-direction de l'aide sociale aux personnes handicapées, chargée :

- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des allocations destinées aux personnes handicapées, de mettre en place les aides sociales, de suivre leur mise en œuvre et d'en évaluer l'impact,

- d'assurer la collecte des données et statistiques concernant les personnes handicapées,

- d'assurer la coordination et le suivi des activités des services sociaux chargés des aides sociales octroyées aux personnes handicapées, en relation avec les établissements sous tutelle, les structures et les services déconcentrés ainsi que les départements ministériels concernés.

B. La sous-direction du soutien à l'accès aux services sociaux, chargée :

- de mettre en place les programmes permettant, aux personnes handicapées, l'accès aux services sociaux de base et d'en suivre la mise en œuvre,

- d'effectuer les études nécessaires à l'élaboration des programmes d'aide technique et d'assistance aux personnes handicapées,

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de soutien à l'accès aux services sociaux de base au profit des personnes handicapées,

- de proposer les mesures permettant aux personnes handicapées l'accessibilité à l'environnement physique, économique, social et culturel, notamment aux lieux publics et édifices et de veiller à leur mise en œuvre, en relation avec les départements ministériels concernés,

- d'encourager toute étude et recherche en matière d'accessibilité et d'adaptation de services, d'équipements et d'installations au profit des personnes handicapées,

- d'identifier les obstacles entravant l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, économique, social et culturel en relation avec les secteurs concernés et le mouvement associatif et de proposer des solutions susceptibles de répondre à leurs besoins en la matière,

- de proposer des actions d'information et de sensibilisation en matière d'accessibilité, en relation avec les secteurs concernés.

Art. 3. — La direction générale de la famille et de la cohésion sociale est chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- de proposer les éléments de la politique de la protection et de la promotion de la famille et de ses membres et d'en assurer l'exécution et le suivi,

- d'entreprendre les mesures en vue de la mise en œuvre de la politique nationale de la famille,

- de réaliser des études, des analyses et des rapports sur la famille et d'en évaluer l'impact,

- de contribuer à la mise en œuvre et au suivi des conventions et accords internationaux concernant la famille,

- de veiller au renforcement de la cohésion sociale, au développement de la culture de la solidarité, notamment la solidarité de proximité, dans le cadre d'une approche participative et d'un partenariat multiforme,

— de mettre en place des programmes de prévention et de lutte contre les phénomènes et les fléaux sociaux,

— de renforcer et de développer un réseau infrastructurel, public et privé, de prise en charge des catégories de population en situation de difficulté, et d'assurer le suivi du fonctionnement et l'évaluation des programmes de prise en charge,

— de concevoir des programmes de sensibilisation et d'information sur l'égalité des chances et sur les droits de la femme dans tous les domaines d'activités,

— de proposer et de participer à l'élaboration des projets de textes juridiques relatifs à la protection et à la promotion de la famille, de la femme, de la personne âgée, de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes et des catégories de personnes en situation de difficulté ainsi que la cohésion sociale, en relation avec la structure centrale concernée.

Elle comprend quatre (4) directions :

1- La direction de la protection et de la promotion de la famille, chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

— de contribuer à la préservation des valeurs sociales, culturelles et civilisationnelles au sein de la famille,

— de renforcer la cohésion et la solidarité au sein de la famille,

— de favoriser la contribution de la famille au développement national,

— d'encourager les familles productives ainsi que l'intégration sociale et professionnelle des familles en difficulté par la mise en place de dispositifs d'aide et de soutien,

— de participer à la création de structures de consultation, de médiation et d'orientation en direction de la famille,

— d'encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire activant dans les domaines de la protection et de la promotion de la famille.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A. La sous-direction d'aide, d'accompagnement et de soutien à la famille, chargée :

— de concevoir et de mettre en place un dispositif d'aide, d'accompagnement et de soutien en direction de la famille, notamment les familles démunies ou en situation de précarité,

— d'assurer aux familles l'aide, l'assistance et l'accompagnement dans l'éducation et l'enseignement des enfants,

— de concevoir un plan de communication et de médiation sociale en direction des familles démunies ou en difficulté,

— d'entreprendre des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits de la famille, en relation avec les départements ministériels concernés,

— de contribuer à la conception des programmes de communication et de sensibilisation en matière de planification familiale, en relation avec les départements ministériels concernés.

B. La sous-direction des actions socio-économiques en direction de la famille, chargée :

— de concevoir et de proposer des programmes d'activités pouvant générer des ressources en direction des familles en difficulté en vue de leur insertion et réinsertion sociale,

— d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de prévention et de protection des familles démunies,

— d'assurer l'évaluation et le contrôle d'exécution des programmes de protection et de promotion des familles, notamment celles démunies ou en difficulté.

C. La sous-direction des programmes de protection sociale des personnes démunies non-assurées sociales, chargée :

— de concevoir et de mettre en œuvre toutes mesures et programmes favorisant l'accès aux soins au profit des personnes démunies non-assurées sociales et d'en assurer le suivi et l'évaluation,

— d'assurer la gestion et la consolidation des informations relatives aux personnes démunies,

— d'assurer le suivi de la gestion financière des prestations des soins au profit des personnes démunies non-assurées sociales,

— d'initier et d'organiser des cycles de formation, en relation avec la structure concernée, en direction des gestionnaires du dispositif d'accès aux soins au profit des personnes démunies non-assurées sociales,

— d'initier des actions d'information relatives au dispositif d'accès aux soins au profit des personnes démunies non-assurées sociales.

2 - La direction de la protection et de la promotion de la femme, chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

— de concevoir des politiques et des programmes de protection et de promotion de la femme,

— d'œuvrer à la promotion des droits de la femme et à sa participation au développement du pays,

— de mettre en œuvre toutes actions visant la préservation de la femme de toutes formes d'exclusion et de marginalisation,

— de concevoir des politiques et des programmes visant la promotion et la diffusion de la culture de l'égalité des chances,

— de réunir les moyens nécessaires à la prise en charge de la femme et de la jeune fille en difficulté et/ou en détresse, notamment la mère avec enfants et de veiller au bon fonctionnement des établissements d'accueil, publics et privés et d'en assurer le suivi et l'évaluation,

- de mettre en place des programmes de prévention et de protection de la femme, de la jeune et de la petite fille contre les fléaux sociaux et d'en assurer le suivi,

- de contribuer à la lutte contre l'analphabétisme de la femme et de la jeune fille ainsi que la concrétisation du droit à la scolarisation de fille, notamment en milieu rural,

- d'encourager l'organisation des rencontres nationales et internationales sur la promotion de la femme et de la condition féminine,

- d'encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire activant dans les domaines de la protection et de la promotion de la femme, en relation avec la structure centrale concernée.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. La sous-direction de la protection et de la promotion de la femme et de la jeune fille en situation de difficulté, chargée :

- de mettre en œuvre les politiques et programmes de prévention, de protection et de promotion en direction de la femme et de la jeune fille en difficulté, en relation avec les départements ministériels concernés,

- de mettre en place les moyens nécessaires pour la prise en charge de la femme et de la jeune fille, notamment celles se trouvant en difficulté et/ou en détresse ainsi que celles prises en charge en milieu résidentiel public ou privé,

- d'apporter l'aide, l'assistance et l'accompagnement à la mère avec enfants en difficulté,

- de mettre en place des mécanismes de soutien et d'aide susceptibles d'améliorer les conditions de vie de la femme, chef de famille, en situation de difficulté.

B. La sous-direction de l'intégration sociale et économique de la femme, chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre les programmes d'insertion et d'intégration socio-économiques de la femme,

- de favoriser la participation de la femme dans les domaines politique, économique, social et culturel,

- de valoriser les compétences techniques, scientifiques et les qualifications professionnelles de la Femme,

- de mettre en place des mécanismes d'aide et d'insertion en direction de la femme,

- de mettre en œuvre toute action de solidarité visant la préservation de la femme contre toutes formes de marginalisation et d'exclusion,

- de concevoir des programmes de sensibilisation en direction de la femme sur ses droits dans tous les domaines, en relation avec les départements ministériels concernés,

- de promouvoir la culture de l'égalité des droits et des chances,

- de mettre en place des mécanismes intersectoriels visant la promotion de l'égalité des chances,

- d'encourager et de soutenir l'entrepreneuriat féminin,

- de suivre la mise en œuvre des dispositions des conventions internationales ratifiées par l'Algérie, en relation avec les départements ministériels concernés.

3- La direction de la protection des personnes âgées, chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- de mettre en place des programmes de protection et de promotion des personnes âgées, notamment les personnes âgées démunies et/ou en difficulté sociale,

- de mettre en place des programmes de protection et d'aide en direction des personnes âgées dépendantes,

- de favoriser le maintien des personnes âgées dans leur milieu familial,

- de concevoir et de mettre en place des mécanismes d'aide aux personnes âgées à domicile,

- de mettre en place des mesures visant à prévenir l'abandon et le délaissement des personnes âgées,

- d'encourager la création de structures de consultation, de médiation et d'orientation en direction des personnes âgées,

- d'encourager la création d'espaces récréatifs et de loisirs au profit des personnes âgées,

- d'encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire activant dans les domaines de la protection et de la promotion des personnes âgées, en relation avec la structure centrale concernée.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. La sous-direction de la prise en charge des personnes âgées dans les établissements et dans les familles d'accueil, chargée :

- de proposer et de veiller à la mise en œuvre des mesures de protection et de prise en charge, dans les établissements, des personnes âgées en difficulté ou en situation de dépendance,

- d'encourager l'accueil des personnes âgées au sein de familles désirant les prendre en charge,

- d'assurer le suivi et le contrôle des structures d'accueil des personnes âgées, publiques et privées,

- de mettre en place les programmes de gériatrie et de gérontologie en relation avec les départements ministériels et les institutions concernés.

B. La sous-direction de l'aide, de l'accompagnement et du soutien des personnes âgées à domicile, chargée :

- de proposer les éléments nécessaires à l'élaboration des aides sociales à domicile en direction des personnes âgées démunies et d'en assurer le suivi,

- d'œuvrer à la réinsertion des personnes âgées dans leur milieu familial,

- d'initier des programmes d'accompagnement favorisant le maintien des personnes âgées à domicile,

- d'initier toutes actions d'aide à domicile permettant à la personne âgée de conserver son autonomie,

- de proposer toutes mesures d'aide et d'assistance nécessaires aux personnes âgées dépendantes.

4- La direction de la protection et de la promotion de l'enfance et de l'adolescence et des programmes de solidarité envers les jeunes, chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- d'initier et de mettre en œuvre des programmes de protection et de promotion de l'enfance et de l'adolescence, et des programmes de solidarité envers les jeunes, et d'en évaluer l'exécution,

- de participer à la coordination intersectorielle dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des programmes initiés en faveur de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes,

- de mettre en œuvre les mesures de prévention de l'abandon et du délaissement des enfants et adolescents en favorisant le maintien ou le placement dans le milieu familial,

- d'encourager les jeunes et les adolescents à poursuivre des formations qualifiantes en relation avec les ministères et les institutions concernés,

- de participer à la création d'espaces de dialogue, de communication et d'échange au profit des enfants et des adolescents,

- de contribuer au soutien à la scolarisation des enfants et des adolescents,

- de contribuer à la lutte contre l'analphabétisme et la déperdition scolaire, notamment en milieu rural en relation avec les ministères concernés,

- de contribuer à la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants et des adolescents, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés,

- de participer à la création de structures de consultation, de médiation, d'accompagnement et d'orientation en direction des enfants et de leurs parents,

- de contribuer au renforcement et à l'actualisation du cadre législatif et réglementaire relatif à la promotion des droits de l'enfant,

- de proposer et de mettre en œuvre des mesures d'aide et de soutien aux enfants, aux adolescents et aux jeunes en milieu hospitalier,

- d'encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire activant dans les domaines de la protection et de la promotion de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A. La sous-direction de la petite enfance et de l'enfance privée de famille, chargée :

- de mettre en place les moyens nécessaires et les structures de prise en charge des enfants privés de famille, publiques et privées, et d'en assurer le suivi et le contrôle,

- d'œuvrer à la réinsertion sociale et familiale des enfants privés de famille,

- de mettre en place un dispositif permanent de suivi, d'actualisation et de contrôle des programmes d'éducation et d'accompagnement nécessaires à la prise en charge de la petite enfance en milieu résidentiel,

- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de placement familial des enfants et adolescents, et d'en assurer le suivi et le contrôle,

- de mettre en place les mécanismes de suivi, d'évaluation et de contrôle des établissements et centres d'accueil de la petite enfance,

- de contribuer au développement de l'éducation préparatoire et de l'éducation préscolaire, notamment en direction des enfants handicapés, en relation avec les départements ministériels et les institutions concernés.

B. La sous-direction de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale et en danger moral, chargée :

- de veiller à la mise en place des moyens nécessaires pour l'accueil et la prise en charge des enfants et adolescents en difficulté sociale et/ou en danger moral,

- d'assurer le suivi et le contrôle des structures d'accueil en milieu résidentiel et en milieu ouvert des enfants et adolescents en difficulté sociale et/ou en danger moral,

- d'élaborer et de mettre en œuvre, en relation avec les départements ministériels concernés, des programmes de protection, de promotion, d'éducation, de rééducation et d'accompagnement nécessaires à la prise en charge de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale et en danger moral, et d'en assurer le suivi de l'exécution,

- de mettre en place des mécanismes visant la réinsertion sociale des enfants et adolescents en difficulté sociale et/ou en danger moral en relation avec les départements ministériels concernés,

- d'assurer le suivi et le contrôle de la situation des enfants et adolescents après leur réinsertion dans le milieu familial.

C. La sous-direction d'aide, d'accompagnement et de soutien à l'enfance et à l'adolescence et des programmes de solidarité envers les jeunes, chargée :

- de contribuer à la mise en place d'un plan d'action intersectoriel pour l'amélioration des conditions de vie des enfants, des adolescents et des jeunes, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés,

- de contribuer à la mise en œuvre, en relation avec les départements concernés, des programmes de protection et de promotion de l'enfance et de l'adolescence, et des programmes de solidarité envers les jeunes, et d'en évaluer l'exécution,

- de développer les actions de solidarité sociale et scolaire au profit des enfants et des adolescents, notamment les démunis ou en difficulté sociale,

- de contribuer à la lutte contre les fléaux sociaux touchant l'enfance, l'adolescence et les jeunes,

- de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,

- d'encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire pour la prise en charge des problèmes de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes.

Art. 4. — **La direction des programmes de développement solidaire, de l'insertion et de l'aide sociales** est chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- de concevoir et d'élaborer des programmes de développement communautaire participatif,

- de concevoir et d'élaborer des programmes d'aide et d'insertion sociales en direction des catégories défavorisées,

- de veiller à la mise en œuvre des programmes de développement communautaire et des dispositifs d'aide et d'insertion sociales en direction des catégories défavorisées et d'en assurer le suivi,

- d'initier et de suivre la mise en œuvre des programmes et des dispositifs d'insertion sociale,

- d'initier toutes études visant l'amélioration et l'adaptation des dispositifs et programmes de développement solidaire,

- de contribuer à la conception des projets et infrastructures à caractère social au niveau local dans les zones défavorisées,

- de proposer et de contribuer à l'élaboration des projets de textes juridiques en rapport avec ses missions en relation avec la structure centrale concernée.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A. La sous-direction des programmes de développement solidaire, chargée :

- de veiller à la mise en œuvre des programmes de développement communautaire et des actions de solidarité de proximité, d'en assurer le suivi, l'évaluation et d'en mesurer l'impact,

- de coordonner la mise en œuvre des programmes de développement communautaire et les actions de solidarité de proximité, en relation avec les institutions concernées et le mouvement associatif,

- d'initier des actions d'information et de sensibilisation sur les programmes de développement communautaire et de solidarité de proximité, en relation avec la structure centrale concernée,

- de mettre en œuvre les projets de coopération et de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux dans le domaine du développement communautaire et de solidarité de proximité.

B. La sous-direction de la promotion des dispositifs d'insertion sociale, chargée :

- de coordonner la mise en œuvre des dispositifs et programmes d'insertion sociale, en relation avec les partenaires concernés,

- de veiller à la mise en œuvre des programmes des activités génératrices de revenus et dispositifs d'insertion sociale, d'en assurer le suivi, l'évaluation et d'en mesurer l'impact,

- d'assurer le suivi des programmes et dispositifs d'insertion sociale,

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des projets de partenariat et de coopération dans le domaine des activités génératrices de revenus,

- d'analyser et de consolider les données relatives aux dispositifs d'insertion sociale et aux activités génératrices de revenus,

- de proposer des actions d'information et de sensibilisation, en direction des populations, sur les programmes et activités génératrices de revenus et les dispositifs d'insertion sociale.

C. La sous-direction des aides sociales aux catégories défavorisées chargée :

- de mettre en œuvre les programmes d'aide et d'insertion sociales en direction des catégories défavorisées,

- de suivre la mise en œuvre des programmes d'aide sociale en direction des catégories défavorisées,

- d'analyser et de consolider les données relatives à la mise en œuvre des programmes d'aide et d'insertion sociales,

- d'initier des actions d'information et de sensibilisation sur les programmes d'aide et d'insertion sociales en direction des catégories défavorisées, en relation avec la structure centrale concernée.

Art. 5. — **La direction de la conception, du suivi, de l'analyse et de l'animation des programmes de développement social** est chargée, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés :

- d'élaborer et de proposer la stratégie nationale en matière de développement social,

- de contribuer à l'amélioration des outils de planification du développement socio-économique des zones défavorisées,

- de concevoir des programmes de développement socio-économique intégrés des zones défavorisées,

- de développer la coordination intersectorielle dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement social,

- d'entreprendre les études d'impact des programmes de développement social mis en œuvre,

- de contribuer à la planification du développement socio-économique des zones défavorisées,

- de mettre en place des outils et des mécanismes d'identification des besoins sociaux des zones de pauvreté,

- d'exploiter, de consolider et d'analyser les informations et les données relatives aux programmes d'aide et d'insertion sociales en direction des catégories défavorisées et d'en évaluer l'impact,

- de proposer et de participer à l'élaboration des projets de textes juridiques en rapport avec ses missions en relation avec la structure centrale concernée.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. La sous-direction du suivi et de l'analyse des programmes de développement social, chargée :

- de suivre et d'analyser les programmes de développement social et d'en mesurer l'impact,
- de proposer et de suivre toutes études d'identification et d'évaluation des besoins sociaux,
- d'initier des études et analyses sur les phénomènes de pauvreté, de précarité, de marginalisation et de l'exclusion sociale et de proposer des mesures appropriées de nature à lutter contre ces phénomènes,
- de mettre en place des mécanismes et outils d'identification et de ciblage des populations défavorisées,
- de concevoir des cartes sociales de wilaya et des monographies, de suivre leur élaboration et de veiller à leur mise en œuvre, en relation avec les institutions et structures concernées.

B. La sous-direction de l'animation du développement social, chargée :

- de proposer des plans de développement social en direction des populations défavorisées, en relation avec les services et structures concernées,
- d'animer et de diversifier les actions de proximité en direction des populations défavorisées,
- d'évaluer la mise en œuvre des interventions et des actions de médiation des cellules de proximité de solidarité,
- d'identifier les projets d'infrastructures de base dans les zones défavorisées,
- de suivre et d'évaluer la réalisation et la mise en œuvre des plans de développement social local.

Art. 6. — La direction des études prospectives et de la planification est chargée :

- de contribuer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration d'indicateurs permettant l'identification des besoins et des moyens nécessaires à l'activité du secteur,
- de mener toutes études prospectives liées aux missions dévolues au secteur,
- d'élaborer les programmes d'investissement annuels et pluriannuels à gestion centralisée et d'assurer le suivi de leur réalisation,
- d'actualiser les informations relatives à l'exécution des projets d'investissements publics inscrits concernant le secteur et d'évaluer leur impact sur les populations ciblées,
- d'analyser, de proposer et de suivre la normalisation des moyens et ressources mis à la disposition du secteur,
- d'étudier et d'élaborer les programmes d'équipement à gestion déconcentrée sur la base des propositions formulées par les directions de wilayas chargées de l'action sociale et de la solidarité et d'en assurer le suivi.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. La sous-direction des programmes d'investissement, chargée :

- d'élaborer, en coordination avec les structures centrales concernées, les programmes d'équipements annuels et pluriannuels à gestion centralisée et d'assurer le suivi de leur réalisation,
- de déterminer, en coordination avec les services et les organismes relevant du secteur, les besoins en équipements,
- d'élaborer les bilans relatifs à l'exécution des programmes d'investissement inscrits et tenir à jour la nomenclature des opérations d'équipement,
- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des programmes de réalisation des infrastructures relevant du secteur.

B. La sous-direction des études prospectives, chargée :

- de mener des études prospectives et d'assurer la mise en œuvre et le suivi des plans et programmes arrêtés,
- d'évaluer périodiquement la réalisation des programmes annuels d'études du secteur et de proposer les mesures d'aménagements nécessaires,
- de recueillir, d'analyser et d'exploiter les données permettant la connaissance des besoins sociaux.

Art. 7. — La direction de la communication, de la réglementation, de la coopération et de la documentation est chargée :

- de concevoir la stratégie de communication du secteur et de veiller à sa mise en œuvre,
- de veiller à la mise en place des systèmes d'information nécessaires à la prise de décision et à l'évaluation des programmes du secteur,
- d'assurer la diffusion des informations se rapportant aux activités du secteur,
- de veiller au bon fonctionnement des infrastructures et des applications informatiques,
- de participer, en coordination avec les structures concernées du secteur, à l'élaboration des projets de textes relatifs aux statuts des personnels de l'administration chargée de la solidarité nationale et de la famille,
- de contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires du secteur, de suivre les procédures d'adoption et de proposer toutes mesures tendant à l'amélioration du dispositif normatif régissant le secteur,
- de coordonner et d'examiner la conformité et la cohérence de textes élaborés par les autres structures et organes du secteur ;
- d'étudier et d'analyser, dans le cadre de la coordination interministérielle, les projets de textes initiés par les autres secteurs et d'en émettre l'avis du ministère,
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses dans lesquelles l'administration centrale est partie,

- de veiller au suivi, à l'analyse et à l'évaluation des affaires contentieuses gérées par les services déconcentrés et les établissements relevant du secteur,

- de participer, dans le cadre des procédures établies, à l'élaboration de conventions internationales et accords bilatéraux, et de suivre les dossiers de coopération internationale du secteur en relation avec les structures centrales et les départements ministériels concernés,

- de participer, en coordination avec la structure centrale concernée, au suivi de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux qui engagent le secteur,

- de constituer et de gérer le fonds documentaire et d'assurer la conservation des archives.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A. La sous-direction de la communication et du système d'information de gestion, chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre le schéma directeur de la communication du secteur,

- de réaliser les supports d'information se rapportant aux activités du secteur,

- de développer les actions de communication sociale à l'échelle nationale et locale et d'en évaluer l'impact,

- de gérer le système d'information de gestion et de mettre en place le système d'informatisation au niveau des services centraux et déconcentrés et de développer le travail en réseau,

- de constituer une banque de données et statistiques se rapportant aux indicateurs de développement social.

B. La sous-direction de la réglementation et du contentieux, chargée :

- de centraliser et d'assurer la conformité et la cohésion des projets de textes juridiques élaborés par les structures de l'administration centrale et de suivre les procédures de leur adoption,

- d'étudier et de suivre, dans le cadre de la concertation interministérielle, les projets de textes émanant des différents ministères, de recueillir les avis et les observations des structures concernées et d'établir les réponses y afférentes,

- de participer aux groupes de travail interministériels chargés de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires,

- d'initier toutes études et tous travaux de synthèse relatifs à l'application de la législation et de la réglementation régissant les activités du secteur et de proposer les mesures tendant à leur amélioration,

- d'élaborer le bulletin officiel du secteur,

- d'instruire les affaires contentieuses dans lesquelles l'administration centrale est partie,

- de suivre l'évolution des contentieux au niveau des juridictions,

- d'assister les services déconcentrés et les établissements sous tutelle dans le suivi et la gestion des affaires contentieuses,

- de suivre, d'analyser et d'évaluer périodiquement les affaires contentieuses gérées par les services déconcentrés et les établissements relevant du secteur,

- de proposer toutes mesures préventives des situations contentieuses.

C. La sous-direction de la coopération, chargée :

- de préparer et d'élaborer les dossiers de coopération internationale, bilatérale et multilatérale, en liaison avec les structures centrales et le département ministériel concerné et de suivre leur mise en œuvre,

- de préparer et de coordonner la participation du secteur aux réunions des organisations internationales et régionales spécialisées, en relation avec les départements ministériels concernés,

- d'élaborer les bilans se rapportant aux programmes de coopération développés par le secteur.

D. La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

- de définir les besoins et de procéder à l'acquisition de la documentation technique concernant le secteur,

- de constituer et de gérer le fonds documentaire du secteur,

- d'assurer la gestion, la conservation et la préservation des archives du secteur,

- de recueillir, de traiter, de conserver et de diffuser les données, informations et documentation à caractère juridique, administratif, économique, social et statistique,

- d'assurer la confection et la diffusion du bulletin officiel du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Art. 8. — La direction du mouvement associatif et de l'action humanitaire est chargée :

- d'organiser des actions humanitaires et de solidarité au profit des populations défavorisées et de suivre les programmes d'aide initiés par les associations à caractère social et humanitaire,

- de développer des stratégies d'actions d'assistance et de secours, en relation avec les organisations et institutions concernées,

- de développer des stratégies d'actions de proximité, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés, en direction des catégories de personnes en difficulté sociale, avec la participation du mouvement associatif.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A. La sous-direction de la promotion du mouvement associatif, chargée :

- de promouvoir le mouvement associatif activant dans le domaine social et humanitaire,

- d'étudier et de promouvoir les activités associatives à travers le soutien à la réalisation de projets,
- d'assurer le suivi des projets associatifs et d'en évaluer l'impact,
- de favoriser et de faciliter le partenariat associatif national et international, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de contribuer à la mise en place d'un fichier relatif au mouvement associatif des algériens établis à l'étranger.

B. La sous-direction des programmes d'urgence sociale, chargée :

- de concevoir et d'élaborer des programmes et des plans d'action d'urgence sociale en faveur des personnes en situation de vulnérabilité et de détresse sociale,
- de mettre en place un dispositif de veille sociale chargé de prendre en charge les personnes sans domicile fixe,
- de mettre en place les dispositifs de prise en charge psychologique et sociale en cas de catastrophes et de calamités,
- de mettre en place des mécanismes de coordination, de suivi et d'évaluation des services d'aide mobile d'urgence sociale et d'élaborer les bilans et rapports y afférents,
- d'entreprendre toute étude d'évaluation de la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité et de détresse sociales,
- de veiller à la mise en œuvre des dispositifs, des programmes et plans d'action de l'urgence sociale, d'en assurer le suivi et le contrôle,
- d'exploiter, de consolider et d'analyser les informations et les données relatives à la mise en œuvre des programmes et plans d'action de l'urgence sociale et d'en évaluer l'impact,
- de mettre en place des projets de coopération et de partenariat avec des organismes nationaux et internationaux prenant en charge des personnes en situation de vulnérabilité et de détresse sociale.

C. La sous-direction de l'action humanitaire, chargée :

- d'organiser la collecte, l'acheminement et la gestion des dons,
- de développer, en collaboration avec les structures concernées, des actions humanitaires en partenariat avec les associations nationales et internationales,
- de développer des programmes de sensibilisation en direction de la société civile et des bienfaiteurs pour contribuer aux actions humanitaires et de volontariat.

Art. 9. — La direction des personnels et de la formation est chargée :

- d'élaborer les plans et programmes en matière de recrutement, de gestion et de valorisation des ressources humaines, d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et le contrôle,
- d'établir et de tenir à jour le fichier central des personnels du secteur,

- d'élaborer les études prévisionnelles pour la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs du secteur en matière de ressources humaines,

- d'élaborer la stratégie de la formation du secteur,
- d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de la formation du secteur,

- de mener des études et recherches dans le domaine social et de la pédagogie spécifique aux catégories de personnes prises en charge,

- de prendre les mesures et de proposer les procédures tendant à la validation des acquis professionnels des personnels du secteur en relation avec les départements ministériels concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- d'élaborer des programmes, des méthodes et des moyens techniques et didactiques et d'assurer le contrôle de leur mise en œuvre,

- d'assurer la tutelle pédagogique des établissements de formation relevant du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A. La sous-direction des personnels, chargée :

- de participer à l'évaluation des besoins en personnels,
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion des ressources humaines,
- d'établir et de tenir à jour le fichier central des personnels,
- d'assurer le recrutement et la gestion des personnels du secteur,
- de participer à l'élaboration des dispositions statutaires régissant les personnels,
- de gérer les fonctions supérieures et les postes supérieurs du secteur,
- de participer à l'élaboration des projets de textes relatifs aux statuts des personnels,
- d'organiser les concours de recrutement et examens professionnels et d'assurer le suivi,
- de proposer toute mesure tendant à la valorisation et à la rationalisation de l'utilisation des ressources humaines,
- d'orienter et d'assister les services déconcentrés et les établissements sous tutelle dans la gestion de leurs personnels,
- d'assurer le contrôle de la gestion des ressources humaines des services extérieurs et des établissements sous tutelle.

B. La sous-direction de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage, chargée :

- d'identifier les besoins en formation initiale, en perfectionnement et en recyclage,
- d'élaborer et d'évaluer les programmes de formation,

- de déterminer les profils de formation et d'organiser les concours d'accès à la formation,
- d'évaluer l'impact de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage.

C. La sous-direction des programmes, du suivi et du contrôle, chargée :

- de mettre en place un dispositif permanent de validation, d'adaptation et d'actualisation des programmes dispensés,
- d'assurer le suivi d'application et le contrôle des programmes et méthodes,
- de veiller à l'application des programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés pour personnes handicapées,
- d'assurer l'harmonisation et la normalisation de l'organisation et du fonctionnement des établissements en favorisant les méthodes de gestion et de pédagogie modernes adaptées et interactives.

Art. 10. — La direction des finances et des moyens est chargée :

- d'évaluer les besoins en crédits de fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle,
- d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale du ministère,
- de procéder au contrôle de la gestion financière et comptable des services déconcentrés et des établissements relevant du secteur et de proposer toutes mesures visant à améliorer l'efficacité dans la gestion,
- d'assurer la gestion du patrimoine du secteur,
- d'assurer la gestion rationnelle des moyens mis à la disposition du secteur,
- d'assurer la maintenance et l'entretien des biens du secteur,
- d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A. La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

- d'évaluer les besoins financiers annuels du secteur,
- d'élaborer et d'assurer l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale,
- de centraliser et d'élaborer les projets de budgets de fonctionnement et d'équipement des services déconcentrés et établissements relevant du secteur, en liaison avec les services du ministère chargé des finances,
- d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics et de veiller au respect des dispositions et procédures d'établissement des contrats.

B. La sous-direction du patrimoine et des moyens généraux, chargée :

- de suivre la gestion du patrimoine du secteur,
- de gérer les moyens de l'administration centrale,
- d'assurer les conditions matérielles nécessaires aux activités des structures de l'administration centrale,
- de veiller à l'hygiène, à la sécurité, à l'entretien et à la maintenance des biens de l'administration centrale,
- de réunir les conditions nécessaires au bon déroulement des déplacements professionnels et d'assurer l'organisation matérielle des conférences et réunions.

C. La sous-direction du contrôle de gestion, chargée :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la gestion financière et comptable,
- de proposer toutes mesures destinées à améliorer les modalités de contrôle de la gestion comptable des budgets,
- de centraliser et d'exploiter les situations comptables des budgets de fonctionnement et d'équipement,
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rationaliser l'utilisation des dépenses publiques,
- d'assurer le contrôle de l'exécution des budgets des services déconcentrés, des structures et des établissements relevant du ministère chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Art. 11. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale et de la famille, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 12. — Les structures de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille exercent sur les organismes et les établissements du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et missions qui lui sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 08-381 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-296 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 08-382 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu le décret exécutif n° 10-295 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille ;

Après approbation du Président de la République,

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, l'inspection générale, placée sous l'autorité du ministre, est chargée, dans le cadre de sa mission générale, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur au secteur de la solidarité nationale et de la famille, et de la régulation du fonctionnement des structures centrales et déconcentrées et des établissements sous tutelle du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Art. 3. — L'inspection générale a pour mission, au titre des structures ainsi que des établissements publics relevant du secteur chargée de la solidarité nationale et de la famille :

— de s'assurer du fonctionnement normal et régulier des structures centrales et déconcentrées et des établissements sous tutelle et de prévenir les défaillances dans leur gestion,

— de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens mis à leur disposition,

— de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies du secteur en matière de solidarité nationale et de protection et de promotion de la famille,

— de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des décisions et orientations du ministre,

— d'animer et de coordonner, en relation avec les structures concernées, les programmes d'inspection,

— de s'assurer de la qualité des prestations et activités en matière de solidarité nationale, en direction des catégories démunies, vulnérables et de la famille et de développement social,

— de proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'action, l'organisation et le fonctionnement des services et établissements inspectés du secteur.

L'inspection générale peut être, en outre, appelée à effectuer des missions ponctuelles de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes relevant des attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre de la solidarité nationale et de la famille.

Elle peut, en outre, intervenir d'une manière inopinée, à la demande du ministre, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre de la solidarité nationale et de la famille.

L'inspecteur général est tenu d'établir un bilan annuel des activités de l'inspection générale qu'il adresse au ministre.

Art. 6. — L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance et d'éviter toute ingérence dans la gestion des services inspectés en s'interdisant, particulièrement, toute injonction susceptible de remettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables desdits services.

Les inspecteurs sont habilités à avoir accès et à demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leur mission et doivent être, pour cela, munis d'un ordre de mission.

Art. 7. — L'inspection générale du ministère de la solidarité nationale et de la famille est dirigée par un inspecteur général assisté de huit (8) inspecteurs, chargés :

— du contrôle, au niveau local, de l'état d'exécution du programme d'action du ministère,

— des enquêtes administratives et de l'exploitation des requêtes en relation avec les directions concernées,

— de la proposition, au ministre, de toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement des structures de l'administration centrale et locale et des établissements sous tutelle,

— du contrôle de la mise en œuvre des programmes sociaux en direction des personnes handicapées,

— du contrôle de la mise en œuvre des dispositifs d'aide sociale en direction des catégories défavorisées et des programmes de développement social,

— du contrôle de la mise en œuvre des programmes de protection sociale, notamment en matière d'accès aux soins en faveur des personnes démunies non assurées sociales,

— du contrôle du fonctionnement des établissements spécialisés publics et privés accueillant les enfants, les adolescents, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes en situation de détresse ou en difficulté sociale,

— du contrôle du fonctionnement des établissements d'accueil publics et privés à caractère social, dispensant une éducation et un enseignement spécialisés,

— du contrôle et du suivi de la mise en œuvre des programmes de protection et de promotion de la famille, notamment de la femme, de l'enfance et de l'adolescence en situation de précarité ou en difficulté sociale ainsi que des programmes de solidarité envers les jeunes.

Art. 8. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

La répartition des tâches entre les inspecteurs est approuvée par le ministre.

Art. 9. — Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature.

Art. 10. — Les dispositions du décret exécutif n° 08-382 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 18 Joumada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010 fixant les modalités de contrôle de l'eau fournie par citernes mobiles.
— — — —

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 08-195 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 fixant les conditions d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine par citernes mobiles ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 08-195 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de contrôle de l'eau fournie par citernes mobiles.

Art. 2. — Le contrôle de la qualité de l'eau fournie par citernes mobiles est effectué par l'administration de wilaya chargée des ressources en eau, en relation avec les services de wilaya concernés :

— au niveau du remplissage de la citerne à partir du point de prélèvement pour vérifier sa conformité aux normes de potabilité et/ou de qualité fixées par la réglementation en vigueur ;

— au robinet de puisage de la citerne au moment de la fourniture de l'eau, pour vérifier le taux de chlore résiduel qui doit être compris entre 0,5 mg/litre et 1,0 mg/litre.

Art. 3. — Le contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus est effectué :

— tous les six (6) mois suivant la date d'octroi de l'autorisation de fourniture d'eau destinée à la consommation humaine par citernes mobiles ou de son renouvellement pour la vérification de la qualité de l'eau ;

— de manière inopinée pour la vérification du taux de chlore résiduel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010.

Abdelmalek SELLAL.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010 fixant la classification des bibliothèques de lecture publique et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1430 correspondant au 26 février 2009 fixant l'organisation interne des bibliothèques de lecture publique et leurs annexes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des bibliothèques de lecture publique ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les bibliothèques de lecture publique sont classées à la catégorie "B", section "1".

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs des bibliothèques de lecture publique ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Bibliothèques de lecture publique						Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire justifiant d'une licence de l'enseignement supérieur ou diplôme équivalent justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de la culture
	Directeur	B	1	N	597	Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant d'une licence de l'enseignement supérieur ou diplôme équivalent justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Bibliothécaire documentaliste et archiviste, titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur ou diplôme équivalent justifiant de huit (8) ans de service effectif en cette qualité. Administrateur, titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur ou diplôme équivalent justifiant de huit (8) ans de service effectif en cette qualité.	

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Bibliothèques de lecture publique	Chef de département du traitement et de la valorisation du fonds documentaire	B	1	N-1	215	Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste-archiviste, principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Bibliothécaire-documentaliste et archiviste, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité. Documentaliste-archiviste justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque
	Chef de département du service aux usagers	B	1	N-1	215	Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste-archiviste, principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Bibliothécaire-documentaliste et archiviste, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité. Documentaliste-archiviste justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque
	Chef d'annexe	B	1	N-1	215	Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste-archiviste, principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Décision du directeur de la bibliothèque

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Bibliothèques de lecture publique	Chef d'annexe	B	1	N-1	215	Bibliothécaire documentaliste et archiviste, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité. Documentaliste et archiviste justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque
	Chef de service de l'administration et des moyens	B	1	N-2	129	Administrateur principal, au moins, titulaire. Administrateur justifiant de trois (3) ans de service en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque
	Chef de service des acquisitions au niveau du département	B	1	N-2	129	Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire. Documentaliste-archiviste, principal au moins, titulaire. Bibliothécaire documentaliste et archiviste, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Documentaliste et archiviste justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque
	Chef de service du traitement et de la maintenance du fonds au niveau du département	B	1	N-2	129	Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire. Documentaliste-archiviste, principal au moins, titulaire. Bibliothécaire documentaliste et archiviste, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Documentaliste et archiviste, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Bibliothèques de lecture publique	Chef de service informatique et audiovisuel au niveau du département	B	1	N-2	129	Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire. Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque
	Chef de service de la gestion du fonds et de l'orientation des lecteurs au niveau du département	B	1	N-2	129	Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire. Documentaliste-archiviste, principal, au moins, titulaire, Bibliothécaire, documentaliste et archiviste, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Documentaliste et archiviste justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque
	Chef de service de l'animation, des échanges et des activités culturelles au niveau du département	B	1	N-2	129	Conseiller culturel principal, au moins, titulaire. Conseiller culturel justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de chef de section au niveau du service et de chef de service au niveau de l'annexe ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classification		Conditions d'accès	Mode de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Bibliothèques de lecture publique	Chef de section du personnel au niveau du service	4	55	Attaché principal d'administration justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de six (6) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque
	Chef de section du budget et de la comptabilité au niveau du service	4	55	Attaché principal d'administration, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Comptable administratif principal, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de six (6) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classification		Conditions d'accès	Mode de nomination
		Niveau	Bonification indiciaire		
Bibliothèques de lecture publique	Chef de section des moyens généraux au niveau du service	4	55	Attaché principal d'administration justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de six (6) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque
	Chef de service du traitement du fonds documentaire au niveau de l'annexe	4	55	Assistant bibliothécaire documentaliste et archiviste, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Assistant documentaliste et archiviste, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque
	Chef de service des usagers au niveau de l'annexe	4	55	Assistant bibliothécaire documentaliste et archiviste, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Assistant documentaliste et archiviste, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de la bibliothèque

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010.

Le ministre des finances La ministre de la culture

Karim Djoudi Khalida TOUMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique,
Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 24 Rajab 1431
correspondant au 7 juillet 2010 portant
approbation du plan directeur d'aménagement et
d'urbanisme intercommunal de Blida, Ouled
Yaich, Bouarfa et Béni Mered (wilaya de Blida).**
— — — —

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethanïa 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991,
modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et
d'approbation du plan directeur d'aménagement et
d'urbanisme et le contenu des documents y afférents ;

Vu les pièces administratives et graphiques constituant
le dossier ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est approuvé, tel qu'annexé à l'original
du présent arrêté, le plan directeur d'aménagement et
d'urbanisme du groupement intercommunal de Blida,
Ouled Yaich, Bouarfa et Beni Mered de la wilaya de
Blida.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1431 correspondant au 7 juillet
2010.

Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le ministre
de l'habitat
et de l'urbanisme

Dahou OULD KABLIA

Noureddine MOUSSA

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1431
correspondant au 31 août 2010 portant création
d'une annexe du lycée sportif national à Aïn
Sefra (wilaya de Naâma).**
— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethanïa 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada
1421 correspondant au 12 février 2001, complété, portant
création, organisation et fonctionnement du lycée sportif
national, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001, susvisé, il est créé une annexe du lycée sportif national à la commune de Ain Sefra (wilaya de Naâma).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010.

Le ministre
de l'éducation
nationale

Le ministre
de la jeunesse
et des sports

Boubekeur BENBOUZID

Hachemi DJIAR

Pour le ministre
des finances

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

Le secrétaire général

*Le directeur général
de la fonction publique*

Miloud BOUTEBBA

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 25 octobre 2010 fixant le cavenas relatif à l'élaboration du plan interne d'intervention.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-335 du Aouel Dhou El Kaada 1430 correspondant au 20 octobre 2009 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans internes d'intervention par les exploitants des installations industrielles ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 09-335 du Aouel Dhou El Kaada 1430 correspondant au 20 octobre 2009 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cavenas relatif à l'élaboration du plan interne d'intervention.

Art. 2. — Le plan interne d'intervention est établi conformément au cavenas annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le cavenas cité à l'article 2 ci-dessus est mis à la disposition des exploitants des installations industrielles au niveau des directions de wilayas chargées de l'industrie.

Art. 4. — Le plan interne d'intervention est constitué de fiches de format A4 (210 mm x 297 mm) ou de format A3 (297 mm x 420 mm).

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 25 octobre 2010.

Le ministre
de l'industrie
de la petite et moyenne
entreprise et de la promotion
de l'investissement

Pour le ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales
Le secrétaire général

Mohamed BENMERADI

Abdelkader OUALI

-----★-----

Arrêté du 5 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 13 octobre 2010 complétant l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement ;

Arrête :

Article 1er. — Le point 1 de l'article 7 de l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 7. — Lorsque l'investisseur exprime son souhait de bénéficier des avantages, le dossier à introduire par ses soins comporte les documents suivants :

1. Pièces communes à tous les types d'investissement :

- (sans changement).....
- (sans changement).....
- (sans changement).....
- (sans changement).....
- Une copie légalisée du registre de commerce.
- (Le reste sans changement)..... »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 13 octobre 2010.

Mohamed BENMERADI.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 juillet 2010

— — — — «> — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	252.703.223.586,60
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	122.302.589.622,73
Accords de paiements internationaux.....	0,00
Participations et placements.....	11.052.924.424.680,34
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	157.166.239.820,12
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	3.786.391.703,62
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	46.574,18
Immobilisations nettes.....	10.352.520.911,04
Autres postes de l'actif.....	90.758.444.608,08
Total.....	11.691.133.749.771,29
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	2.015.233.970.997,01
Engagements extérieurs.....	148.269.466.653,78
Accords de paiements internationaux.....	828.189.919,55
Contrepartie des allocations de DTS.....	133.543.980.068,55
Compte courant créditeur du Trésor public.....	4.799.785.009.633,54
Comptes des banques et établissements financiers.....	354.708.396.229,97
Reprises de liquidités *.....	2.054.235.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	169.367.481.153,26
Provisions.....	322.576.412.193,80
Autres postes du passif.....	1.692.545.842.921,83
Total.....	11.691.133.749.771,29

(*) y compris la facilité de dépôts